



DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Marché 22TX20 – Lot n°2 : Signalisation horizontale - Prestations similaires

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu le Code de la Commande publique et ses articles L.2122-1 et R.2122-7 relatifs à la passation de marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché initial ;

Vu l'article 1.5 du CCAP du marché autorisant la réalisation de prestations similaires dans le cadre du marché 22TX20 et la nécessité de procéder à des travaux complémentaires de signalisation horizontale réglementaire suite à audit,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter l'offre de l'entreprise AXIMUM, titulaire du marché initial ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un bon de commande avec l'entreprise ci-dessous désignée pour les prestations décrites au devis

AXIMUM

Située : Rue des mousquetaires
Zone industrielle Juston
40260 CASTETS
SIRET : 582 081 782 00614

Pour un montant total de 39 040,00€HT soit 46 848,00€TTC

Article 2 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- L'entreprise

Publié sur le site de la Ville le 17/09/2024

Fait à Tarnos le 12 septembre 2024
Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

